

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°72-2026-144

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2026

Sommaire

Préfecture de la Sarthe /

72-2026-07-08-00001 - Arrêté captation images GIE-08 07 26-1 (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Sarthe

72-2026-07-08-00001

Arrêté captation images GIE-08 07 26-1

Le Mans, le 08 juillet 2026

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 12 juin 2025 portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET en qualité de préfet du département de La Sarthe ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 08 juillet 2026, formée par M. le commandant en second du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone matrice T4 aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à permettre la régulation du trafic routier à l'occasion de la manifestation qui a lieu sur la commune de la Flèche ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que cette déambulation ce jour à la commune de la Flèche est susceptible de générer un risque sérieux de troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il existe un intérêt opérationnel déterminant à disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public en optimisant l'engagement des forces au sol ;

Considérant que le recours au dispositif de captation installé sur le drone Matrice T4 est nécessaire et adapté ;

Considérant que la configuration des sites et la présence de nombreux manifestants justifient l'usage de ce dispositif qui permet une vision d'ensemble ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de ce rassemblement ;

Considérant que les lieux surveillés sont strictement limités aux périmètres portés dans la demande de la gendarmerie où sont susceptibles d'être commis des atteintes aux biens et aux personnes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir;

Considérant que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement ;

Considérant qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images feront l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés et en particulier par les réseaux sociaux et par voie de presse ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux des manifestations au cours desquelles la caméra aéroportée sera utilisée, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

Arrête

Article 1 – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, sont autorisés au titre de la sécurité du rassemblement qui a lieu ce jour sur la commune de la Flèche et à l'appui des personnels au sol en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de la manifestation, soit le mercredi 08 juillet 2026 de 11h à fin de manifestation.

Article 4 – L'information du public est assurée comme suit : par tous les moyens possibles en pratique, à l'appréciation du responsable des opérations, en particulier par le biais des réseaux sociaux et de la presse. Une information spécifique sera apportée sur les lieux de la manifestation ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Sarthe.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur départemental de la sécurité publique.

Le préfet,

Signé

Sébastien JALLET